

—de leur propriété résidentielle ou logement dont des rénovations majeures, mises en chantier avant le 25 mars 2020 et devant être terminées entre le 1<sup>er</sup> avril 2020 et le 31 août 2020 inclusivement, ont nécessité une relocalisation;

étant ou devant être leur résidence principale;».

2. Ce programme est modifié par l'insertion, après l'article 31.4, du suivant :

«**31.4.1.** La Société d'habitation du Québec peut, jusqu'au 30 juin 2021, dans des cas exceptionnels et pour des motifs humanitaires, rendre admissible au volet V du programme, aux conditions qu'elle détermine, un ménage qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité.

Le cas échéant, la Société d'habitation du Québec informe le Secrétariat du Conseil du trésor de tout recours à ce pouvoir discrétionnaire. Elle transmet à ce dernier un bilan des sommes versées pour des cas exceptionnels ou des motifs humanitaires, au plus tard le 30 septembre 2021.».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73193

Gouvernement du Québec

## Décret 929-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec notamment le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada ont conclu, le 14 mai 2018, l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, autorisée par le décret numéro 1081-2017 du 8 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, le gouvernement du Canada et d'autres parties souhaitent conclure une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée pour la réalisation de la Pile 7;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec notamment le gouvernement du Canada une entente modificatrice à l'Entente de gestion pour la phase de conception-construction du projet de corridor du nouveau pont Champlain, afin de permettre la poursuite des travaux par le Réseau express métropolitain inc. et libérer le gouvernement du Canada de certaines obligations prévues à cette entente de gestion relativement à la parcelle d'immeuble identifiée à titre de portion visée pour la réalisation de la Pile 7, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73194

Gouvernement du Québec

## Décret 930-2020, 9 septembre 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 10 septembre 2020

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra, par téléconférence, le 10 septembre 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra, par téléconférence, le 10 septembre 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean Bernard Marchand, conseiller politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Denis Desrosiers, directeur, direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

73195

Gouvernement du Québec

## **Décret 931-2020, 9 septembre 2020**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration, de la présidente de la Commission des métiers d'art et de la présidente de la Commission du livre et de l'édition de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil

et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre et se répartissent comme suit :

1<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;

2<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

3<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines du livre et de l'édition spécialisée;

4<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art;

5<sup>o</sup> deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> trois personnes œuvrant dans un domaine autre culturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi sont instituées au sein de la Société, la Commission du livre et de l'édition spécialisée et la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 de cette loi chacune de ces Commissions est notamment composée d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition du ministre;